lycée polyvalent Maurice Genevoix
académie Orléans-Tours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT INTERIEUR

I.	LES DROITS ET LES OBLIGATIONS	2
I.1.	Droits individuels	2
I.2.	Droits collectifs	2
I.2.1.	Droit de représentation	2
I.2.2.	Droit de réunion	2
I.2.3.	Droit d'association.	2
I.2.4.	Droit d'affichage.	3
I.2.5.	Droit de publication.	3
I.3.	Les obligations.	3
I.3.1	Respect des personnes	3
I.3.2	Respect du patrimoine : biens, matériel et locaux	3
I.3.3	Respect des règles de la vie collective	3
I.3.4	Respect de l'obligation d'assiduité	4
I.3.5	Informatique & internet	4
I.3.6	Cartes et carnets mis à disposition par le lycée	4
II.	ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE	4
II.1.	Amplitude d'ouverture	4
II.2.	Accès au lycée	5
II.3.	Sorties entre les cours et mouvements	5
II.4.	Gestion des absences et des retards.	6
II.4.1.	Absences	6
II.4.2.	Retards	6
II.5.	Usage des casiers	6
II.6.	Dispenses E.P.S.	6
II.7.	Déplacements des élèves	6
II.7.1.	Vers les installations E.P.S.	6
II.7.2.	Lors de sorties pédagogiques	6
II.8.	Rencontres information et bilan	6
II.9.	Hébergement	7
II.9.1.	Restauration	7
II.9.2.	Internat	7
III.	SANTE	7
III.1.	Organisation des soins et des urgences, de l'aide sociale	7
III.1.1.	Traitements médicaux	7
III.1.2.	Visites médicales	7
III.1.3.	Aide sociale	7
III.1.4.	Point station	7
IV.	SECURITE	7
IV.1.	Prévention des vols	7
IV.2.	Les deux-roues	8
IV.3.	Incendie	8
IV.4.	Salles spécialisées	8
IV.5.	Assurance accident	8
V.	LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES	8
V.1.	Les punitions scolaires	8
V.2.	Exclusions de cours	8
V.3.	Les sanctions, le registre et le suivi	8
V.4.	Les mesures de prévention	9
V.5.	La commission éducative	9
VI.	ANNEXE APPLICABLE EN CAS DE CRISE	9

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux décrets n°85-924 du 30 août 1985, n°85-1348 du 18 décembre 1985, n° 91- 173 du 18 février 1991, n°2000-620 du 5-7-2000 relatifs aux procédures disciplinaires, aux circulaires n° 2000-105 et n° 2000-106 du 11-7-2000 relatives au règlement intérieur des EPLE et conformément à la loi de mars 2004 sur l'application du principe de laïcité, le règlement intérieur du lycée Maurice Genevoix fixe les règles de fonctionnement de la communauté éducative, les droits et les obligations de chacun de ses membres et énonce les mesures disciplinaires qui garantissent leur respect. Il est le texte de référence pour tous les membres de la communauté lycéenne (élèves, parents d'élèves, personnels). Il repose sur les **principes** d'**égalité**, de **neutralité**, de **laïcité**, de **gratuité** de l'enseignement, d'**assiduité** et de **ponctualité** et sur des **valeurs** comme le **respect d'autrui**, la **protection** contre toute forme de violence et la **solidarité**.
Le lycée étant un lieu d'éducation et de formation, son règlement intérieur est un document de référence pour l'action éducative.

I. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

L'inscription au lycée Maurice Genevoix implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

I.1. Droits individuels

Chaque membre de la communauté scolaire a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de ses biens et de son travail. Les droits des élèves s'exercent avec le soutien des membres des équipes éducatives auxquels ils peuvent s'adresser.

I.2. Droits collectifs

I.2.1. Droit de représentation

Les élèves élisent chaque année les délégués de classe et leurs suppléants pour l'année scolaire. Les délégués des élèves ne sont pas de simples porte-parole : ils exercent des responsabilités, ont des choix à faire, participent activement, formulent des propositions au nom du groupe qu'ils représentent. Ils doivent être reconnus, respectés par leurs camarades et par les adultes auprès desquels ils représentent l'ensemble des élèves.

Les élèves ont la possibilité de représenter leurs pairs au-delà de la classe :
- à l'assemblée des délégués qui réunit tous les délégués de classe. Ils ont le droit d'y émettre des avis. De cette assemblée sont élus leurs représentants au conseil de discipline. L'article D511-34 du code de l'éducation prévoit qu'un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- au conseil de la vie lycéenne (CVL), les élèves élus formulent des avis sur la vie lycéenne
- au conseil d'administration(CA), les élèves sont issus du CVL et ils participent aux décisions.

Les élections des délégués sont organisées suivant la réglementation et le calendrier en vigueur. Elles sont précédées d'une information donnée par les professeurs principaux.

I.2.2. Droit de réunion

Tous les membres de la communauté éducative ont la possibilité de se réunir à l'intérieur de l'établissement. Sauf cas exceptionnel, les réunions ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des cours et pendant les heures d'ouverture du lycée. Leur objet et leur déroulement doivent être conformes aux principes fondamentaux de l'éducation.

Toute réunion est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut autoriser, sur demande motivée, la participation d'intervenants extérieurs. La demande de réunion doit comporter le lieu, les horaires ainsi que le nom de la personne responsable.

I.2.3. Droit d'association.

Il s'exerce selon les termes généraux du droit et il est reconnu à l'ensemble des lycéens. Les associations peuvent être domiciliées dans l'établissement et les adultes, membres de la communauté scolaire peuvent prendre part à leurs activités. Leurs statuts et leurs actions ne peuvent s'opposer aux principes de laïcité et de neutralité.
L'autorisation de créer une association est donnée par le conseil d'administration. Avant dépôt

en préfecture, les statuts doivent être soumis à l'accord du chef d'établissement. Les associations lui transmettent leur programme et bilan annuels qui seront soumis au CA de l'établissement.

I.2.4. Droit d'affichage.

L'affichage de documents se fait sur les panneaux prévus à cet effet aux conditions suivantes : que son origine soit indiquée clairement, qu'il ne soit ni diffamatoire ni calomnieux, qu'il s'interdise tout appel à l'adhésion à un groupe politique ou religieux, qu'il ait été autorisé par le chef d'établissement ou son représentant.

I.2.5. Droit de publication.

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées à l'intérieur du lycée. Toute publication à l'intérieur de l'établissement ne doit porter atteinte, ni à l'ordre public, ni à la laïcité, ni à la neutralité, ni à autrui. (art. R511-8 du code de l'éducation, circulaires n°91-051 du 6 mars 1991 modifiée par la n° 2002-026 du 1er février 2002)

I.3. Les obligations.

Tout **manquement aux obligations** définies ci-après expose à des **punitions et/ou** des **sanctions** disciplinaires conformément aux articles du chapitre IV.

I.3.1 Respect des personnes

Tous les membres de la communauté scolaire s'engagent à faire preuve de capacités d'écoute et de dialogue. Toute forme de violence verbale ou physique est exclue. Les brimades, le racket, le bizutage, les pressions, le harcèlement sont des atteintes aux personnes proscrites et passibles de sanctions pénales, qui doivent être systématiquement dénoncées.

Conformément aux législations sur le droit à l'image et sur le droit à la voix, il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer un membre de la communauté éducative, élève ou personnel sans son autorisation expresse ou celle du représentant légal pour l'élève mineur.

I.3.2 Respect du patrimoine : biens, matériel et locaux

Tous les membres de la communauté scolaire s'engagent à préserver et à faire respecter le patrimoine mis à la disposition de tous ainsi que les biens individuels de chacun.
On veillera à laisser les locaux propres. Les détritus, papiers, emballages, seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet. En période ordinaire, toute consommation de nourriture et de boisson (sauf eau) est interdite dans tous les espaces intérieurs.
Tout vol ou dégradation, volontaire ou par négligence, de quelque bien mobilier ou immobilier que ce soit appartenant à la communauté scolaire entraîne, de la part de son auteur ou de sa famille s'il est mineur, l'obligation de le remettre en état et si cela est impossible, le remboursement au lycée de la valeur de remplacement du patrimoine dégradé ou volé, sans préjuger des sanctions disciplinaires ou judiciaires qui pourraient suivre.
Chacun veillera à respecter les règles d'utilisation du matériel.

I.3.3 Respect des règles de la vie collective

Laïcité
L'attachement de chacun à ses convictions personnelles peut s'exprimer dans l'établissement tant qu'il ne contrarie pas les principes laïcs et ne contrevient pas à la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnait l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Conduite
Un établissement scolaire est un lieu calme où chacun doit se sentir en sécurité. Les élèves doivent témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse envers autrui. Les pressions de toute nature sont proscrites.
L'introduction d'alcool, de stupéfiants et plus largement de produits ou de dispositifs dangereux dans l'établissement sont prohibés. Consommer de l'alcool ou des stupéfiants, fumer ou

« vapoter » sont interdits.
Les téléphones portables et objets connectés doivent être éteints dans les espaces pédagogiques. Leur usage est interdit sauf à la demande explicite de l'enseignant. Le non-respect de cette exigence lors de devoirs ou d'examens blancs sera considéré comme une tentative de tricherie.

Tenue vestimentaire
Les tenues vestimentaires doivent obligatoirement être appropriées aux enseignements, aux activités dispensées et aux lieux de travail. Le port d'un couvre-chef est interdit à l'intérieur de l'établissement.

I.3.4 Respect de l'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L.511-1du Code de l'éducation consiste pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps fixé par l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers pour l'année scolaire. La demande exceptionnelle d'arrêt d'un enseignement est à adresser par courrier argumenté au chef d'établissement.

Les élèves doivent être ponctuels et assidus à tous les cours, y compris les cours à distance, mais aussi aux sorties pédagogiques, aux cours exceptionnellement déplacés dans l'emploi du temps, aux épreuves d'évaluation et aux examens, aux manifestations organisées dans le lycée, aux cours d'E.P.S. en cas d'une dispense d'une durée inférieure à un mois.
Le **défaut de ponctualité** ou **d'assiduité** peut entraîner des **punitions** ou des **sanctions**. En cas d'**absences injustifiées répétées** le chef d'établissement fait un **signalement** auprès des **autorités académiques.**
Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches liées à leurs études, travaux écrits ou oraux demandés par les enseignants et de se soumettre aux modalités de contrôle qui leur sont imposées. Ils doivent également apporter leurs travaux et le matériel nécessaire à chaque cours.
Les travaux rendus doivent être personnels. Toute absence injustifiée à une évaluation peut entrainer l'annotation « ABS* » qui correspond à une note de 0/20 jusqu'à ce que ce devoir soit effectué.

I.3.5 Informatique & internet

L'informatique est un outil d'apprentissage et de recherche que le lycée met à disposition des élèves et des personnels dans le but de leur fournir les meilleures conditions de travail possible.
L'utilisation de cet outil doit se faire dans un **cadre juridique et éthique** en référence à la loi informatique et liberté (loi n°78-17 du 6 janvier 1978) et dans le respect du matériel, de la personne humaine, des droits à la propriété, et des valeurs fondamentales de l'éducation nationale. Le règlement général de protection des données (RGPD) s'applique en toutes circonstance (règlement disponible à l'adresse www.cnil.fr)
Les codes d'accès au réseau de l'établissement sont strictement personnels. Les principes énoncés s'appliquent lors des « visioconférences ».

I.3.6 Cartes et carnets mis à disposition par le lycée

- Cartes d'accès "Turboself"

Les cartes sont remises gratuitement aux élèves et aux personnels à leur arrivée.
Les cartes perdues sont rachetées par les usagers au tarif en vigueur.
Les cartes dégradées par usure sont remplacées gratuitement contre remise de la carte inutilisable.

- Carnets de liaison

Tous les élèves disposent d'un carnet de liaison fourni par l'établissement. Ils doivent l'avoir continuellement en leur possession.
Les carnets perdus ou ne disposant plus de billets de régularisation d'absence et/ou de retard sont rachetés par les usagers au tarif en vigueur.

II. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

II.1. Amplitude d'ouverture

L'externat du lycée est ouvert de 7 h 30 à 17 h 45 du lundi au vendredi. Les cours se déroulent de 8 h 00 à 17 h 30.

Tableaux des horaires et des sonneries

Tableau principal

heures	sonnerie	
07h55	1	
08h00	1	
08h55	1	
09h00	1	
09h55	1	Récréation
10h05	1	
11h00	1	
11h05	1	11h15
12h00	1	
12h05	1	Accès self
13h00	1	
13h05	1	13h30
14h00		
14h05	1	
15h00	1	Récréation
15h10	1	
16h05	1	
16h10	1	
17h05	1	
17h10	1	
17h30	1	

Tableau secondaire

heures	sonnerie	
08h30	1	
09h25	1	
09h30	1	
10h25	1	Récréation
10h35	1	
11h30	1	
11h35	1	
12h30	1	
12h35	1	
13h30	1	
13h35	1	
14h30	1	
14h35	1	
15h30	1	Récréation
15h40	1	
16h35	1	
17h30	1	

II.2. Accès au lycée

L'accès au lycée est réglementé :

- les élèves doivent se présenter à l'entrée munis de leur carte personnelle "turboself" sur laquelle une photographie d'identité apparait.
- Les parents d'élèves et les personnes « extérieures » se présentent spontanément à l'agent d'accueil en déclinant leur identité.

Tout autre modalité d'entrée dans l'enceinte pourra être considérée comme une intrusion.

II.3. Sorties entre les cours et mouvements

Entre les cours ou en cas d'absence d'un professeur, les élèves sont autorisés à quitter l'enceinte de l'établissement, sous réserve de produire une autorisation écrite de leurs parents pour les élèves mineurs. Parallèlement, un espace de travail est mis à leur disposition.
Les élèves doivent faire preuve de la discrétion nécessaire pour ne pas gêner le bon

déroulement des cours et le travail des personnels dans les bureaux.
Dans les coursives et les escaliers, la circulation doit s'opérer avec calme, sans bousculade afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes.

II.4. Gestion des absences et des retards.

La famille peut contrôler l'assiduité et la ponctualité de son enfant grâce à son accès « parent » sur l'application « Pronote ». Des identifiants de connexion sont fournis à chaque parent.

II.4.1. Absences

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance par écrit au bureau de la Vie scolaire. Pour toute absence imprévue, les parents doivent en informer l'établissement au plus tôt et la justifier par **écrit** dès le retour du lycéen. Une absence est considérée comme régularisée dès lors qu'un justificatif écrit est fourni au service Vie scolaire.

II.4.2. Retards

Les élèves en retard se présentent obligatoirement au bureau de la Vie scolaire. Ils peuvent alors être envoyés en cours ou en étude surveillée. En cas de retards fréquents, l'élève s'expose à une convocation d'un personnel d'enseignement ou d'éducation. Ses responsables légaux peuvent également être contactés.

II.5. Usage des casiers

Des **casiers** sont mis à disposition des élèves pour leur permettre de poser du matériel scolaire. Les élèves devront prévoir un cadenas de préférence à clé. L'établissement ne pouvant répondre de vols qui y seraient commis, il est déconseillé d'y déposer des objets de valeur. En tout état de cause la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée.

II.6. Dispenses E.P.S.

Les dispenses ne peuvent être accordées que dans le respect de la procédure suivante :
L'élève présente un certificat médical à l'infirmière qui établit deux documents de dispense. L'élève remet lui-même le premier au bureau de la Vie scolaire, le deuxième à son professeur d'E.P.S. L'élève est ainsi dispensé de la pratique d'éducation physique mais pas de présence en cours, sauf si la dispense est supérieure à un mois.

II.7. Déplacements des élèves

II.7.1. Vers les installations E.P.S.

Les élèves accomplissent seuls les déplacements vers les installations sportives situées à Ingré. Ils doivent se rendre directement à destination. Dans ces déplacements, même s'ils ont lieu collectivement, la responsabilité de l'élève est la seule impliquée. Ces déplacements ne sont pas surveillés par l'établissement. Les élèves doivent attendre le professeur avant d'entrer dans les installations sportives.
Les déplacements prévus en car en présence du professeur d'EPS vers les autres installations sportives sont obligatoires pour tous

II.7.2. Lors de sorties pédagogiques

Dans le cadre des sorties pédagogiques organisées sur des endroits proches, dans la métropole, les élèves peuvent accomplir en autonomie les déplacements pour se rendre sur les lieux de l'activité. Une autorisation écrite précisant que les élèves se rendent sur le lieu de l'activité en autonomie par leurs propres moyens doit être signée des parents.
Dans ces différents déplacements la responsabilité incombe aux parents ou à l'élève. En conséquence les parents sont invités à vérifier si les contrats d'assurance scolaires les garantissent contre les risques (responsabilité civile et risques individuels).
Disposer d'une assurance est obligatoire pour toute activité ou tout voyage facultatif.

II.8. Rencontres information et bilan

- Les parents sont associés à la vie de l'établissement scolaire par leurs représentants aux différentes instances de l'établissement (conseils de classe, conseil d'administration et commissions associées).

- Des **réunions** à destination des parents d'élèves se tiennent au cours de l'année scolaire. Chaque fois qu'ils le jugent utile et afin d'obtenir une information détaillée sur le comportement et le travail de leur enfant, les parents peuvent demander à rencontrer les personnels d'enseignement ou d'éducation de la classe sur rendez-vous au moyen du carnet de liaison ou via l'onglet communication de pronote.
Réciproquement, l'administration, les personnels d'enseignement ou d'éducation peuvent demander à rencontrer les parents.
L'établissement dispose d'un environnement numérique de travail (ENT). Les codes individuels de connexion sont fournis aux parents et aux élèves en début d'année scolaire.
- A la fin de chaque trimestre ou semestre selon les divisions, un **bulletin scolaire** est disponible sur pronote à la suite du conseil de classe.

II.9. Hébergement

II.9.1. Restauration

Un service de restauration est assuré sous forme de self tous les jours d'ouverture du lycée de 11h15 à 13h30. En conséquence, les repas ne peuvent être pris que dans le cadre de ce service et le respect des règles d'hygiène et d'équilibre alimentaire. Tous les élèves en possession d'une carte créditée peuvent accéder au restaurant. L'achat de repas peut se faire au service « Gestion » ou par le biais de l'appli mobile « myturboself ». Le fonctionnement du service de restauration fait l'objet d'un règlement spécifique remis aux familles en début d'année.

II.9.2. Internat

Le fonctionnement du service d'internat fait l'objet d'un règlement spécifique remis aux familles en début d'année. Toutefois de 7H30 à 18H00, les élèves internes sont considérés comme des demi-pensionnaires.

III. SANTE

III.1. Organisation des soins et des urgences, de l'aide sociale

Une infirmière est présente dans le lycée suivant des horaires affichés à l'infirmerie. Elle organise et gère les soins et traitements des élèves malades ou blessés. En aucun cas un **élève malade ne peut quitter seul l'établissement.**

III.1.1. Traitements médicaux

Les élèves ayant des traitements médicaux **doivent apporter** leurs médicaments à l'infirmerie avec l'ordonnance correspondante.

III.1.2. Visites médicales

L'infirmier ou l'infirmière peut être amenée à organiser des bilans infirmiers auxquels l'élève ne peut se soustraire.
Le médecin scolaire peut être amené à organiser des visites médicales auxquelles l'élève ne peut se soustraire, l'aménagement des examens, le contrôle de l'absentéisme...

III.1.3. Aide sociale

Une assistant(e) social(e) scolaire est à la disposition des élèves et de leurs familles selon un emploi du temps affiché au bureau Vie Scolaire.

III.1.4. Point station

Une psychologue de l'APLEAT-ACEP assure une permanence d'écoute, d'aide et d'accompagnement des élèves en besoin (rendez-vous à prendre à l'infirmerie).

IV. SECURITE

IV.1. Prévention des vols

Les élèves ne doivent apporter au lycée que les objets strictement nécessaires aux activités scolaires. Ils sont responsables de leurs biens personnels. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradation.

IV.2. Les deux-roues

La circulation des deux roues entre la rue et le garage à vélos doit se faire à allure très modérée, les élèves entrant et sortant du garage uniquement à pied et moteur éteint. L'accès au garage à vélos se fait au moyen d'une carte magnétique fournie par l'établissement (en cas de perte ou de vol, son remplacement est payant).
Chaque élève doit veiller à équiper son véhicule d'un système antivol. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradation. L'utilisation du garage à vélo est soumise au respect des règles de prudence. En cas de non-respect de ces règles, ce service rendu pourra être suspendu au contrevenant.

IV.3. Incendie

En cas d'incendie ou d'alerte, les élèves et le personnel doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans l'établissement. Les plans d'évacuation sont affichés dans les salles de classe et dans les couloirs. Des points de ralliement sont matérialisés par un cryptogramme à l'extérieur des bâtiments. Des exercices d'évacuation sont organisés au cours de l'année scolaire.

IV.4. Salles spécialisées

Selon la salle, des consignes permanentes de sécurité sont affichées et communiquées aux élèves par les professeurs en début d'année scolaire. Le port d'une blouse en coton est obligatoire dans les salles de travaux pratiques scientifiques.

IV.5. Assurance accident

Une assurance individuelle scolaire est fortement conseillée. Pour les élèves de la voie professionnelle et les étudiants en BTS, les accidents survenant sur les plateaux techniques lors des stages en entreprise sont considérés comme accidents de travail.
Tout élève doit signaler au professeur responsable de l'activité tout accident, même bénin, et le faire constater par l'infirmière

V. LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Le bulletin officiel spécial n°6 du 25 août 2011 précise le cadre dans lequel sont prises les punitions et les sanctions.

V.1. Les punitions scolaires

Elles sont décidées en réponse à des manquements mineurs aux obligations et à des perturbations dans la vie de la classe ou du lycée

V.2. Exclusions de cours

Une mesure d'exclusion de cours peut **exceptionnellement** être prise en cas de danger ou de perturbation grave. L'élève exclu est obligatoirement accompagné par un délégué au bureau « Vie scolaire ». L'exclusion fait l'objet d'un rapport écrit de l'enseignant au C.P.E.

V.3. Les sanctions, le registre et le suivi

Pour toute atteinte aux personnes, aux biens et pour tout manquement grave au règlement intérieur, un élève encourt une sanction. L'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de le représenter en sont informés dans le respect du principe du contradictoire.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève et à ses responsables, qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix.

L'échelle des sanctions comprend les mesures suivantes :

1 - L'avertissement ;
2 - Le blâme ;
3 - La mesure de responsabilisation [1] ;
4 - L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5 - L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6 - L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Il convient de préciser que les sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline sauf l'exclusion définitive qui est de la compétence exclusive du conseil de discipline.
En cas de violence verbale ou physique à l'encontre d'un membre du personnel, le chef d'établissement engage automatiquement une procédure disciplinaire.

Les sanctions d'avertissement, de blâme, la mesure de responsabilisation ainsi que l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an, de date à date. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure.

[1] *la mesure de responsabilisation se traduit en la participation d'un élève en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles, de formations à des fins éducatives. L'exécution de la mesure peut s'effectuer à l'extérieur de l'établissement en relation avec un partenaire éducatif auquel cas une convention sera rédigée.*

V.4. Les mesures de prévention

Elles visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'un acte répréhensible. Elles peuvent consister en :
- la convocation par un membre de l'équipe éducative de l'élève et/ou de sa famille pour un entretien personnalisé ;
- la confiscation d'un objet dangereux ou gênant ;
- l'engagement par écrit de l'élève sur des objectifs précis ;
- l'information aux familles par inscription sur le carnet de liaison ou par courrier.

V.5. La commission éducative

Cette commission, présidée par le chef d'établissement (ou son représentant), est réunie à son initiative autour de l'élève. Elle comprend des représentants titulaires ou leurs suppléants, un représentant des professeurs, un représentant des parents, deux représentants des élèves, le CPE en charge de la classe, un représentant des personnels ATSS.
Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.
La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

VI. ANNEXE APPLICABLE EN CAS DE CRISE

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.